



FACULTÉ DE PHARMACIE
DE MARSEILLE



UNIVERSITÉ DE LA MÉDITERRANÉE
AIX-MARSEILLE II

MASTER PREVENTION DES
RISQUES ET NUISANCES
TECHNOLOGIQUES



UE 5 FACTEURS D'AMBIANCE

LES ENTREPRISES EXTERIEURES

INTERVENANTES



ROKUT Céline
BERTRANDE Hélène
BERTELOOT Charlène

Année 2007/2008

SOMMAIRE

I – INTRODUCTION	3
II - GENERALITES	4
2.1 Définitions	4
2.2 Cadre réglementaire	6
2.3 Evaluation des risques	8
III – LA GESTION DES ENTREPRISES EXTERIEURES.....	8
3.1 Choix de l’entreprise	8
3.2 Responsabilité EE/EU	9
3.2.1 Informations	9
3.2.2 Obligations	10
IV – GESTION DE LA SECURITE	14
4.1 Avant/Pendant	14
4.1.1 Avant la phase de travaux	14
4.1.2- Pendant la phase de travaux	16
4.2 Le Plan de prévention et le document unique	18
4.2.1- Travaux concernés	19
4.2.2- Le document unique.....	20
4.2.3- Le plan de prévention.....	21
4.3- Exemple d’un plan de prévention	22
4.3 Opération de chargement et déchargement	18
Conclusion	24
Bibliographie	26

I – INTRODUCTION

La généralisation de la sous-traitance a considérablement augmenté le nombre de salariés travaillant pour le compte d'autrui. De plus en plus de prestations sont confiées à des entreprises extérieures, tant au niveau des services liés à l'accueil, le gardiennage, le ménage, la restauration, l'installation, la réparation d'équipements, etc., que des petits travaux de réhabilitation ou d'aménagement. Cette synthèse s'adresse aux différents acteurs susceptibles de contracter et d'accueillir des sociétés extérieures dans leur établissement. Il est destiné à faciliter la prise en compte des obligations en matière de santé et de sécurité au travail.

Les niveaux d'obligations pour les employeurs changent selon l'existence ou non de risques liés à l'organisation spatiale et temporelle à l'intérieur de l'entreprise utilisatrice : risques liés à la co-activité, les installations et les matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

Un échange d'informations et une analyse des risques identifiés, comportant une inspection préalable des lieux de travail, doivent être effectués entre l'entreprise utilisatrice et l'(ou les) entreprise(s) extérieure(s) intervenante(s), y compris les sous traitants, pour déterminer l'existence ou non de risques liés à l'interférence des travaux et leur nature. Lorsque l'analyse préalable fait apparaître qu'il existe des risques, les mesures de prévention proportionnées à la nature et au degré de risque font l'objet d'un accord entre les entreprises concernées et constituent le plan de prévention. Pendant les travaux, il est nécessaire d'assurer un suivi du chantier qui peut amener une modification de ce plan. Le défaut de plan de prévention a déjà entraîné en jurisprudence de droit privé la mise en cause des chefs des entreprises extérieures et de l'entreprise utilisatrice. En résumé, la visite de prévention et le plan de prévention sont toujours obligatoires.

Si les travaux sont dangereux ou si l'opération est d'une durée supérieure à 400 heures sur un an, un plan de prévention établi par écrit est arrêté avant le commencement des travaux. Le plan de prévention permet de réfléchir davantage aux interventions et aux méthodes de travail, et d'en améliorer la sécurité et la qualité.

II - GENERALITES

2.1 DEFINITIONS

➤ **Entreprise extérieure (EE):**

Une entreprise extérieure est une entreprise qui fait intervenir son propre personnel salarié dans une autre entreprise pour exécuter ou participer à l'exécution d'une opération, quelle que soit sa nature, industrielle ou non, dans un établissement d'une entreprise (dite utilisatrice) ou dans ses dépendances ou chantiers. Cette entreprise peut être une entreprise intervenante ou sous-traitante.

Sont exclus de cette définition :

- les artisans intervenant au domicile des particuliers ;
- les salariés des particuliers employeurs ;
- les entreprises d'intérim .

Les professions concernées, de façon non exhaustive citons :

- le personnel des entreprises de nettoyage ;
- le personnel des entreprises de facility management (services généraux) ;
- le personnel des entreprises de surveillance et de sécurité ;
- les entreprises de maintenance et de réparation ;
- les entreprises de manutention, de déménagement, de transport ;
- les sociétés de services et de conseils : informatique, expertise comptable, ressources humaines, services médicaux et sociaux.

Par ailleurs des dispositions particulières s'appliquent :

- pour certaines opérations du bâtiment ou du génie civil (présence de 20 hommes sur le chantier, chantiers d'une durée supérieure à 30 jours ouvrés, volume de travail supérieur à 500 hommes/jours) ;
- pour les travaux relatifs à la construction et à la réparation navale .

➤ **Entreprise utilisatrice (EU) :**

Une Entreprise utilisatrice est une entreprise d'accueil où une opération est effectuée par du personnel appartenant à d'autres entreprises.

Une *opération* est un travail effectué par du personnel appartenant à une ou plusieurs entreprises extérieures et éventuellement à l'exploitant en vue de la réalisation d'un objectif défini .

➤ **Domaine d'application de ce document :**

Le domaine d'application concerne tous les travaux et installations.

Les chantiers de construction, de montage, de démontage ou de démolition d'installations, séparés géographiquement et totalement des zones d'activité de l'exploitation, sont régis par le code du travail en ce qui concerne la sécurité et la santé du personnel. C'est seulement après avoir été prise en charge par l'exploitant qu'une installation nouvelle peut éventuellement être classée comme installation de surface.

Lorsque cette séparation géographique n'existe pas, c'est-à-dire que les personnes de l'entreprise et de l'exploitation peuvent se trouver en un même lieu ou dans des lieux voisins, il est nécessaire d'assurer une unicité de contrôle et de réglementation qui ne peut être obtenue que par la seule intervention du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et par l'application à l'entreprise extérieure des prescriptions en vigueur dans l'exploitation.

Les interventions n'ayant pas le caractère de travaux d'exploitation proprement dits sont celles qui :

- pour les exploitations autres que par forage, ne concourent pas d'une manière directe à l'extraction, comme le font : l'abattage, le soutènement, le chargement, le transport et le traitement primaire des matériaux extraits, l'approvisionnement en matériel, l'entretien des engins et machines utilisés dans le cadre de ces activités, etc.;

- pour les exploitations par forage, ne comprennent pas les travaux de forage et de complétion réalisés dans le cadre de la recherche ou de l'exploitation et les opérations nécessaires à l'extraction des fluides, au reconditionnement des puits, au stockage, traitement ou expédition des fluides extraits.

Il s'agit par exemple du cas d'un agent d'un organisme agréé pour la prévention, d'un livreur, d'un réparateur ou d'un installateur, qu'il soit électricien, mécanicien, etc.

Le nombre d'heures de travail à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier des facilités accordées par cet article correspond à la somme des heures de travail consacrées par chacune des entreprises extérieures participant à l'opération. Les sous-traitants d'une entreprise participant à l'opération sont eux-mêmes des entreprises extérieures.

2.2 CADRE REGLEMENTAIRE

Arrêtés:

- [26 avril 1996](#) : pris en application de l'article R. 4515-1 et suivants du code du travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure (M.A.J 01-05-08) .
- [25 février 2003](#) : pris pour l'application de l'article L. 4532-8 du code du travail fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis (M.A.J 06-03-03) .

Circulaire Direction des Relations du Travail :

- [n° 96-5 du 10 avril 1996](#) : relative à la coordination sur les chantiers de bâtiment et de génie civil.
- [n° 6 du 18 avril 2002](#) : prise pour l'application du [décret n° 2001-1016](#) portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 4121-1 à 3 du code du travail et modifiant le code du travail.

Code de la construction et de l'habitation :

- [R123-22 à R123-26](#) : Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement.

Code du travail(recodifié a/c du 1° mai 2008) :

- [R4511-1 à R4511-4](#) : Dispositions générales.
- [R4511-5 à R4511-12](#) : Coordination de la prévention.
- [R4512-1 à R4512-16](#) : Mesures de prévention préalables à l'exécution d'une opération.
- [R4513-1 à R4513-13](#) : Mesures à prendre pendant l'exécution des travaux.
- [R4514-1 à R4514-5](#) : Rôle des institutions représentant le personnel.

- [R4515-1 à R4515-11](#) : Dispositions particulières concernant le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise extérieure.
- [R4514-6 à R4514-7](#) : Dispositions particulières concernant les opérations de chargement et déchargement réalisées par des entreprises extérieures.

Décrets :

- [n° 92-158 du 20 février 1992](#) : complétant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État) et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. (M.A.J. 03/2006)
- [n° 94-1159 du 26 décembre 1994](#) : décret relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat). (M.A.J. 03/2006)
- [n° 95-543 du 04 mai 1995](#) : relatif au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail et modifiant le code du travail (deuxième partie: Décrets en Conseil d'Etat). (M.A.J. 05/2006)
- [n° 2003-68 du 24 janvier 2003](#) : relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat). (M.A.J. 03/2006)

Loi:

- [n° 93-1418 du 31 décembre 1993](#) : modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes no 92-57 en date du 24 juin 1992 (1). (M.A.J. 03/2006)

Note de service :

- [n° 85-239 du 02 juillet 1985](#) : Précautions à prendre pour l'exécution de travaux pouvant entraîner des dangers d'incendie.

2.3 EVALUATION DES RISQUES

Elle est double :

- Pour le salarié de l'entreprise extérieure, les risques sont :
 - L'accident par méconnaissance des locaux : chutes, risques mécaniques... ;
 - L'altération de la santé par exposition à des risques spécifiques à l'entreprise utilisatrice et méconnu du salarié extérieur (physiques, chimiques, biologiques...) ;
 - Des difficultés d'adaptation avec retentissement sur la santé liées à l'obligation de se plier au rythme du travail de l'entreprise ou au contraire de travailler en dehors des horaires de celle-ci (travail de nuit, travail de week-end, astreintes...) ;
 - Le travail isolé .

- Pour l'entreprise accueillante et ses salariés, les risques sont :
 - la gêne occasionnée par la co-activité (bruit, circulation, pollution...) ;
 - l'accident par méconnaissance des risques et /ou des consignes.

Toutes les interférences sont possibles, d'où la nécessité d'un plan de prévention.

III – LA GESTION DES ENTREPRISES EXTERIEURES

3.1 CHOIX DE L'ENTREPRISE

Le recours à des EE a le plus souvent lieu lorsqu'il faut faire appel à des technologies non maîtrisées par l'EU ou lorsque celle-ci ne possède ni les moyens ni la compétence pour effectuer lesdits travaux, par exemple travaux de bâtiments, d'étanchéité, de tuyautage, de levage...

De ce fait, l'EU choisira l'EE en fonction notamment de sa compétence technique, de la qualification de son personnel, de ses moyens techniques, de son expérience jugée au moyen de références contrôlables.

Dans certaines branches, en particulier dans l'industrie de la chimie et l'industrie du pétrole, des accords ont été conclus prévoyant l'agrément ou l'habilitation des EE.

Une attention particulière devra être portée à la compatibilité de l'organisation de l'EE avec celle de l'EU ainsi que sur son organisation propre. Il est recommandé que l'EU demande à l'EE un dossier de sécurité dont l'importance sera fonction de la nature et du volume des travaux. On y trouvera des renseignements relatifs aux points suivants :

- risques liés à son activité ;
- nature de la formation délivrée à son personnel dans ce domaine ;
- moyens de prévention mis en oeuvre.

Ce dossier de sécurité sera, si nécessaire, annexé au contrat entre les entreprises et soumis aux CHSCT de l'EU et de l'EE ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Le contrat entre EE et EU qui peut être simplement constitué par la commande précisera que délégation sera donnée à un agent de l'EE doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires et que cet agent sera disponible en permanence lors des travaux.

En outre, l'EE indiquera si elle aura elle-même recours à d'autres EE.

Elle s'engagera à faire connaître à l'EU pour accord lesdites entreprises ; cela permettra à cette dernière de contrôler la subdélégation de marchés et de s'assurer que des informations suffisantes ont été fournies aux dites EE.

Afin d'assurer la bonne connaissance de l'information et des consignes dont dépend la sécurité, l'EE s'engagera à ce que le personnel mis sur le site soit d'une stabilité suffisante du début à la fin des travaux. En tout état de cause, le responsable de l'EE devra signaler à l'EU les affectations de nouveau personnel au cours des travaux.

3.2 RESPONSABILITE EE/EU

3.2.1 Informations

De l'entreprise extérieure par l'exploitant :

L'exploitant communique aux chefs des entreprises extérieures, pour ce qui concerne les activités de celles-ci, les règlements de sécurité et de santé pris en application du code minier, en vigueur dans les travaux et installations, et les instructions et documents qui s'y rattachent.

L'exploitant communique en particulier au chef de l'entreprise extérieure toute information utile sur l'organisation des premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs ainsi que sur les personnes chargées de mettre en pratique ces mesures.

De l'exploitant par l'entreprise extérieure :

Avant le début de leurs travaux, les chefs des entreprises extérieures font connaître l'exploitant par écrit :

- la date de leur arrivée;
- la durée prévisible de leur intervention;
- le nombre prévisible des personnels affectés;
- le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention;
- l'identification des travaux sous-traités et les noms et références des sous-traitants correspondants.

De l'administration et des services et organismes intéressés :

L'exploitant qui confie des travaux à une entreprise extérieure doit en faire la déclaration au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement avant la date du début de ceux-ci, sauf cas d'urgence, en indiquant la nature de ceux-ci, le lieu de travail et la durée de l'intervention.

Dans le cas de travaux répétitifs réalisés par une même entreprise, sur le même lieu et dans les mêmes conditions, l'exploitant peut faire une déclaration annuelle préalable en indiquant la fréquence ou les dates prévisionnelles des interventions correspondantes. Dans le cas où cette fréquence ou les dates prévisionnelles ne sont pas respectées, l'exploitant en informe au préalable le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

L'exploitant et les chefs des entreprises extérieures tiennent les informations visées à l'article 5 à la disposition des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale, des médecins du travail, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, lorsqu'ils existent et selon le cas, des délégués mineurs, délégués permanents de la surface ou des délégués du personnel concernés.

Du personnel

En des lieux appropriés de l'exploitation sont affichés les noms et lieux de travail des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'exploitant et des entreprises extérieures lorsqu'ils existent, le nom du médecin du travail de l'exploitant ainsi que les lieux où sont situés l'infirmerie de l'exploitant et les postes d'appel de secours.

3.2.2 Obligations

➤ Du chef de l'entreprise extérieure :

Pendant toute la durée des travaux qui le concernent, le chef de l'entreprise extérieure fait respecter par son propre personnel les dispositions relatives à la sauvegarde et à l'amélioration de la sécurité, de l'hygiène ou de la santé du personnel. II élabore également l'ensemble

des dossiers de prescriptions prévus par les titres du règlement général des industries extractives relatifs aux travaux qu'il exécute.

Il met en œuvre les mesures prévues par le plan de prévention ou les permis de travail lorsqu'ils existent.

Le chef de l'entreprise extérieure doit, avant le début des travaux, si nécessaire sur le lieu même de leur exécution et pendant le temps de travail:

- porter à la connaissance de son personnel et celui de ses sous-traitants :

- les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les prévenir ;
- les zones dangereuses ainsi que les moyens adoptés pour les matérialiser;
- les instructions et règlements de sécurité auxquels ils doivent se soumettre;
- l'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection;
- les voies à emprunter pour accéder au lieu d'intervention et le quitter, pour accéder aux locaux et installations mis à leur disposition ainsi que, s'il y a lieu, aux issues de secours;
- toute information utile sur l'organisation des premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs ainsi que sur les personnes chargées de mettre en pratique ces mesures.

- informer son personnel de l'existence dans l'exploitation, le cas échéant, d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et, selon le cas, d'un délégué-mineur, d'un délégué permanent de la surface ou d'un délégué du personnel.

Si de nouvelles personnes sont affectées à l'exécution des travaux, pendant leur déroulement, le chef de l'entreprise extérieure en informe au préalable l'exploitant; il est tenu à leur égard aux obligations prévues à l'alinéa précédent.

Le chef de l'entreprise extérieure doit avertir immédiatement l'exploitant et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de tout accident ayant occasionné la mort ou des blessures graves, ainsi que tout fait risquant de compromettre les intérêts mentionnés par le code minier. De plus, le chef de l'entreprise extérieure adresse, dans les meilleurs délais, une déclaration écrite à l'exploitant qui la transmet, avec ses observations, au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Lorsque les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration mis à disposition par l'exploitant sont insuffisants, le chef de l'entreprise extérieure y pourvoit.

Le chef de l'entreprise extérieure doit aviser l'exploitant de l'achèvement des travaux.

➤ **De l'exploitant :**

L'exploitant met à la disposition des entreprises extérieures les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration présents dans son établissement pour son personnel, excepté dans le cas où les entreprises extérieures mettent en place des installations équivalentes.

En ce qui concerne la sécurité du personnel, l'exploitant s'assure que les travailleurs des entreprises extérieures ont bien reçu des instructions appropriées relatives aux mesures à prendre vis-à-vis des risques de l'exploitation et à ceux liés à la présence dans son établissement de plusieurs entreprises et que les mesures inscrites dans le plan de prévention et les permis de travail sont exécutées.

Pour les travaux réalisés par une entreprise extérieure, il appartient à l'exploitant :

- de vérifier que les dossiers de prescriptions prévus par les titres du règlement général des industries extractives s'appliquant aux travaux en cause comportent les éléments nécessaires à leur exécution dans des conditions aptes à préserver la sécurité générale, celle des personnels d'autres entreprises extérieures ou de l'exploitant;

- de s'assurer auprès du chef de l'entreprise extérieure que son personnel possède les qualifications suffisantes pour que ces travaux soient réalisés conformément aux dispositions préalablement arrêtées ou mentionnées dans le plan de prévention et dans les permis de travail.

L'exploitant coordonne les mesures nouvelles qui doivent être prises, si nécessaires, lors du déroulement des travaux. A cet effet, il organise avec les chefs des entreprises extérieures qu'il estime utile d'inviter, selon une périodicité qu'il définit, des réunions périodiques et des inspections aux fins d'assurer, en fonction des risques et lorsque les circonstances l'exigent, la coordination des mesures de prévention nécessaires. Les chefs des entreprises extérieures concernées par les travaux en cause sont informés de la date à laquelle doivent avoir lieu lesdites inspections et réunions.

Lorsqu'il estime utile que pour la sécurité de son personnel, ou lorsque au moins deux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de son entreprise en font la demande motivée, le chef de l'entreprise extérieure sollicite auprès de l'exploitant l'organisation de telles réunions ou inspections ou sa participation à celles-ci si elles sont prévues sans qu'il y ait été convié.

Des réunions et inspections de coordination doivent également être organisées sous cinq jours à la suite d'une demande motivée d'au moins deux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'exploitant.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'exploitant, et ceux des entreprises extérieures, lorsqu'ils existent, sont informés de la date des réunions ou inspections envisagées, de la même manière que pour l'inspection. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, y participer.

Les mesures prises à l'occasion de cette coordination et la référence aux éventuels avis des représentants aux réunions ou inspections de coordination, comme des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'exploitant ou des entreprises extérieures intéressées, font l'objet d'une mise à jour immédiate et datée du plan de prévention et des permis de travail concernés.

➤ **Dispositions particulières concernant les médecins du travail :**

L'exploitant et les chefs des entreprises extérieures prennent toutes dispositions utiles pour que :

- le médecin du travail de l'exploitant communique au médecin du travail de l'entreprise extérieure, sur demande de ce dernier, toutes indications sur les risques particuliers que présentent les travaux pour la santé des personnes concernées de l'entreprise extérieure;

- le médecin du travail de l'entreprise extérieure communique au médecin du travail de l'exploitant, sur demande de ce dernier, tous les éléments du dossier médical individuel des personnes de l'entreprise extérieure qui lui sont nécessaires.

Les conditions dans lesquelles le médecin du travail de l'entreprise extérieure a accès aux postes de travail occupés ou susceptibles d'être occupés par du personnel de l'entreprise extérieure sont fixées entre l'exploitant et le chef de l'entreprise extérieure après avis des médecins du travail concernés.

Lorsque le médecin du travail de l'entreprise extérieure ne dispose pas des moyens suffisants pour la réalisation des examens médicaux complémentaires rendus nécessaires par la nature et la durée des travaux effectués par le salarié de l'entreprise extérieure, ces examens doivent être réalisés par le médecin du travail de l'exploitant. Les résultats de ces examens sont communiqués dans les meilleurs délais au médecin du travail de l'entreprise à laquelle appartient le salarié, notamment en vue de la détermination de l'aptitude.

➤ **Dispositions particulières concernant les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les délégués mineurs ou permanents de la surface et les délégués du personnel :**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'exploitant ou, à défaut, et en l'absence de délégués mineurs ou de délégués permanents de la surface, les délégués du personnel concernés procèdent,

dans le cadre de leurs missions, aux inspections et enquêtes réglementaires sur les lieux de travail temporairement occupés par des salariés d'entreprises extérieures, lorsqu'il peut y avoir des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels des différentes entreprises.

➤ ***Désignation des représentants des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail***

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui souhaite participer à l'inspection préalable ou aux réunions ou inspections de coordination, charge un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de le représenter.

Le nombre de ses représentants aux visites d'inspection peut être limité par l'exploitant pour des raisons de sécurité justifiées, en accord avec les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Lorsqu'un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise extérieure souhaitant participer aux réunions ou inspections doit faire partie ou fait partie du personnel intervenant dans l'exploitation, ce représentant est désigné pour participer à ces réunions ou inspections. Dans le cas contraire, le comité a la faculté de désigner un représentant du personnel élu titulaire d'un autre mandat, s'il fait partie de l'équipe intervenant dans l'exploitation.

IV – GESTION DE LA SECURITE

4.1 AVANT/PENDANT

4.1.1 Avant la phase de travaux

Pour être efficace la prévention doit être pensée en même temps que la préparation des travaux à effectuer par les entreprises extérieures.

L'initiative est à prendre par l'EU aux différentes étapes préalables à l'opération telles que :

- l'appel d'offres et commande ;

- les réunions et visites préalables (inspection préalable et analyse des risques) ;
- l'établissement du plan de prévention ;
- l'information des salariés sur les risques et mesures .

L'appel d'offres et la commande sont les premières étapes de la gestion de la sécurité.

Les documents techniques relatifs de l'appel d'offre et de la commande doivent être le plus précis possible en ce qui concerne l'organisation de l'opération, les matériels et outillages à utiliser, les locaux et emplacements utilisables par les entreprises extérieures. En effet, ces dispositions influent sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

Par exemple, ces dispositions concernent :

- les emplacements proposés aux entreprises extérieures pour leurs installations de chantier, le stockage des matériels et véhicules ;
- les locaux sociaux disponibles ou à mettre en place (vestiaires, sanitaires, restaurants collectifs...) ;
- les installations et les équipements utilisables par les entreprises extérieures (fourniture d'énergies, accès aux réseaux...) ;
- les voies d'accès dans l'enceinte de l'entreprise utilisatrice...

Les réunions et les visites entre l'EU et l'EE se font à l'initiative du responsable de l'EU avec l'information des partenaires concernés (médecin du travail EU-EE, CHSCT EU-EE) et leur participation éventuelle.

Il s'agit d'organiser et de coordonner les différents travaux notamment :

- définir les tâches à effectuer, leur déroulement dans le temps, en précisant leur attribution (qui fait quoi), l'organisation du commandement, les coordinations à assurer entre les services de l'EU et des EE,
- vérifier qu'aucun salarié ne travaillera isolément en un point où il ne pourrait pas être secouru à bref délai en cas d'accident,
- repérer les risques d'interférence et décider des mesures à mettre en œuvre, étendre le modèle de la prévention au-delà des seuls risques d'interférence en prenant en compte les risques apportés par l'EU et les risques apportés par l'EE, par exemple le risque de chute de plain-pied sur le sol glissant pour le personnel de l'EU, le risque de circulation pour le personnel de l'EE du fait du stationnement de matériel et véhicules de l'EU...
- préciser les consignes propres à l'EU et s'appliquant à l'opération dont le permis de feu, l'attestation de consignation, les règles de circulation, les procédures d'alerte...
- préciser le cas échéant les conditions de fourniture de matériels (par l'EU) et de participation de personnes de l'EU à l'opération,
- préciser les dispositions prises concernant les locaux et emplacements pour le stockage des matériels et le stationnement des véhicules des EE,
- préciser les dispositions prises concernant les installations sanitaires, vestiaires et locaux de restauration,

- répertorier avec les médecins du travail les postes susceptibles de relever d'une surveillance médicale particulière.
Grâce à l'ensemble des informations recueillies, le plan de prévention sera arrêté en commun par le chef de l'EU et de(s) EE(s).

La formation du personnel est obligatoire. Chaque entreprise doit veiller à ce que son personnel ait reçu une formation adaptée aux missions qui lui sont confiées.

En effet, l'article L.4141-2 et 3 du code du travail prévoit que tout établissement doit organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité pour les salariés, au moment de leur embauche comme à l'occasion d'un changement de poste ou de technique. Ce même article précise qu'une formation renforcée en matière de sécurité doit être dispensée aux salariés sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire dès lors qu'ils sont affectés à des postes présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité.

Chaque entreprise informe son personnel. L'information du personnel des EE est particulièrement importante : risques et mesures de prévention, délimitation de la zone de travail, repérage des zones dangereuses, voies d'accès, protections collectives et individuelles (y compris le mode d'utilisation) et qui prévenir en cas de problème technique et accident...

Il faut prévoir également l'accueil des salariés des entreprises extérieures le jour de leur arrivée.

4.1.2- Pendant la phase de travaux

Lors de la phase des travaux par l'EE au sein de l'EU, un suivi des interventions est effectué par l'EU. Pendant les travaux, les responsables veilleront au respect des consignes permettant le maintien de la sécurité.

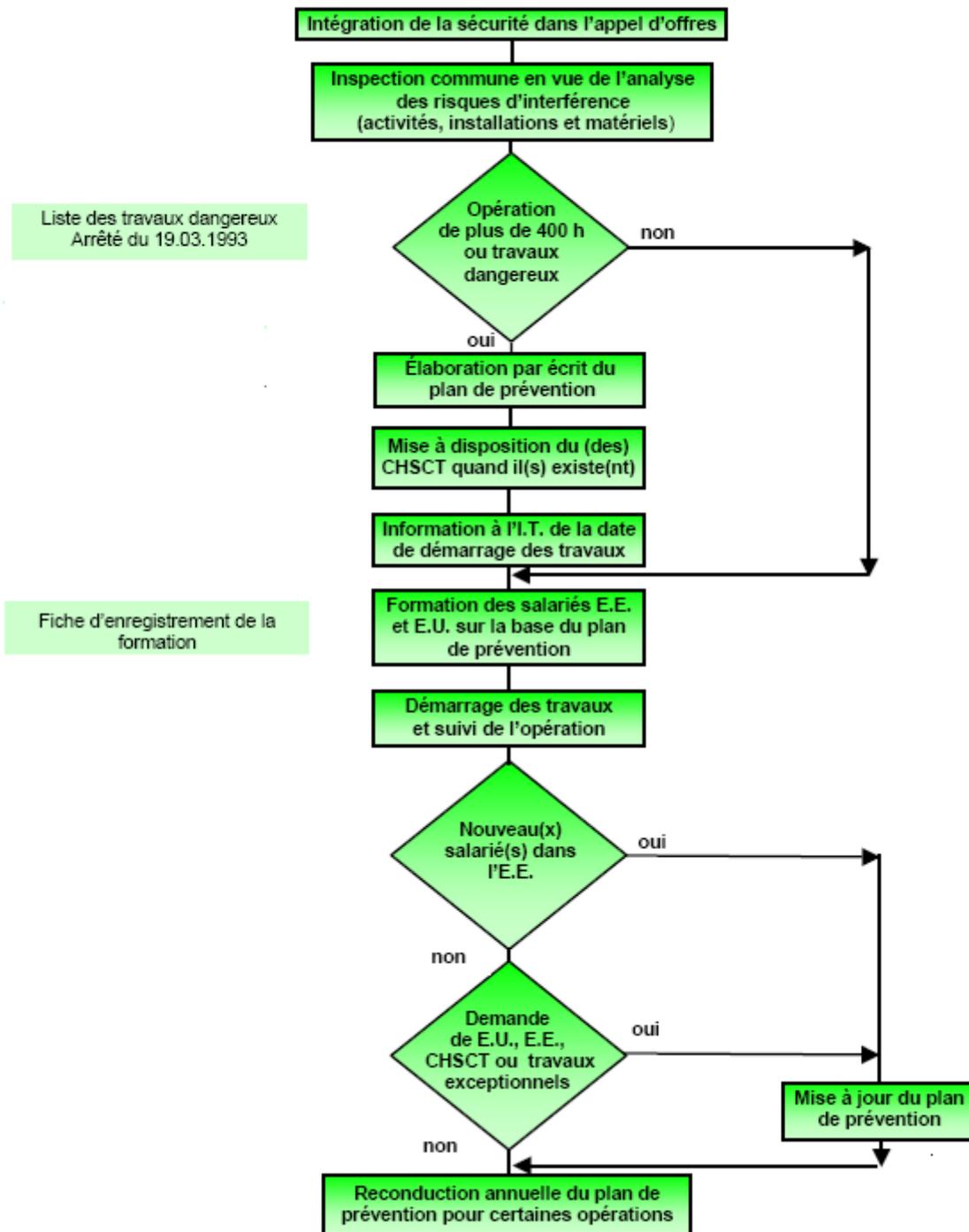
Ce suivi consiste :

- à assurer que les mesures décidées dans le cadre du plan de prévention sont effectivement exécutées ;
- à décider de mesures nouvelles lorsque des changements interviennent dans le déroulement des travaux (nouveaux salariés sur le site, travaux supplémentaires non prévus initialement...).

C'est le chef de l'EU qui s'organise la coordination pendant le déroulement de l'opération (réunions et inspections).

Lorsqu'un salarié d'une entreprise extérieure intervenante ne respecte pas une consigne de sécurité mettant sa santé ou sa vie en danger, le chef de l'entreprise utilisatrice devra alerter le chef de l'entreprise extérieure. En effet, en cas d'accident, l'entreprise utilisatrice pourra être tenue pour responsable.

Schéma représentant Avant et Pendant la phase de travaux



4.2 LE PLAN DE PREVENTION ET LE DOCUMENT UNIQUE

Un plan de prévention doit être établi dans les deux cas suivants :

- pour les travaux dangereux, dont la liste est définie par l'arrêté du 19 mars 1993 ;

- si la durée prévisible des travaux réalisés par l'entreprise est supérieure à 400 heures sur une période de 12 mois que les travaux soient continus ou discontinus.

4.2.1- Travaux concernés

Les différents travaux nécessitant un plan de prévention sont :

1. Travaux dans les installations ou chantiers souterrains, autres que ceux pour lesquels les quatre conditions suivantes sont réunies:
 - ils n'ont pas le caractère de travaux d'exploitation proprement dit ;
 - l'opération représente pour les EE y participant un nombre total d'heures de travail au plus égal à vingt-quatre ;
 - le personnel des EE est accompagné en permanence par une personne qualifiée désignée par l'exploitant parmi son personnel pour veiller au respect des règlements ;
 - ils ne font pas partie des travaux visés aux points 2 à 20 ci-après.
2. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
3. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérigènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction au sens du code de la santé publique ou au sens des substances désignées comme telles par le ministre chargé du travail.
4. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
5. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne au sens de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
6. Travaux de maintenance sur les équipements de travail soumis à des vérifications ou des visites périodiques ainsi que les équipements suivants : véhicules à benne basculante ou cabine basculante, machine à cylindre, machine présentant des risques de séparations et dissipation d'énergie.
7. Travaux de transformation sur les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.
8. Travaux de maintenance sur des installations à très haute ou très basse température.

9. Travaux comportant le recours à des ponts roulants, grues ou transstockeurs.

10. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.

11. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (T.B.T.).

12. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipement de travail pour lesquels : seuls les travailleurs désignés à cet effet utilisent cet équipement de travail la maintenance et la modification de cet équipement sont effectuées par des travailleurs affectés à ce type de tâche.

13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.

14. Travaux exposant à des risques de noyade ou d'ensevelissement.

15. Travaux exposant les personnes à des chutes de plus de 2 mètres de hauteur.

16. Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds.

17. Travaux de démolition.

18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.

19. Travaux en milieu hyperbare.

20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme EN 60825.

21. Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis feu.

4.2.2- Le document unique

Pour l'entreprise extérieure, le document unique (DU) doit contenir les résultats des risques liés aux métiers et aux activités de l'entreprise extérieure.

Pour l'entreprise utilisatrice, le document unique doit contenir les résultats de l'évaluation des risques de l'entreprise utilisatrice.

Le DU pourra éventuellement, lors de la réunion et visite préalables et en dehors de toute obligation incombant à l'EU, constituer une source d'informations parfois utile à l'élaboration du plan de prévention. Le DU pourra parfois s'instruire aussi, notamment lors de sa réactualisation annuelle, du retour d'expérience issu de la mise en œuvre du plan de prévention.

4.2.3- Le plan de prévention

Le plan de prévention est complémentaire du document unique prévu à l'article R.230-1 du code du travail.

Un plan de prévention est établi par écrit dans des conditions prévues par l'article 8 du titre : Entreprises extérieures, du règlement général des industries extractives, modifié par le décret du 24 janvier 1996 susvisé.

Le plan de prévention sert à prévenir les risques liés à l'interférence entre activités, installations et matériels des différentes entreprises extérieure(s) et utilisatrice présentes sur un même lieu de travail.

Il est rédigé à l'initiative de l'entreprise utilisatrice entre le demandeur de travaux de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure intervenante ou son représentant.

Le plan de prévention comprend 5 parties :

- les renseignements relatifs à l'opération et aux entreprises utilisatrice et extérieure (s) ;
- l'organisation des secours, les qualifications requises par les salariés, les moyens mis à disposition ;
- l'analyse des risques ;
- les mesures de prévention ;
- les moyens mis en place pour le suivi du plan de prévention, sa réactualisation et son application effective sur le terrain.

Dans le plan de prévention, on retrouve :

- les coordonnées des entreprises (utilisatrice et extérieures intervenantes) ;
- la description des travaux à effectuer ;
- la durée, le nombre de salariés, les horaires d'intervention ;
- l'organisation des secours et description des installations ;
- les obligations pour les entreprises (habilitation du personnel, contrôles périodiques, le permis feu si nécessaire...) ;
- les risques inhérents à la co-activité des deux entreprises ;

- les consignes et mesures de sécurité décidées d'un commun accord.

4.3- Exemple d'un plan de prévention

IL existe de nombreux exemples de plan de prévention cela dépend de l'entreprise utilisatrice.

Exemple :

PLAN DE PREVENTION

I – Renseignements relatifs à l'opération et aux entreprises

Nature de l'opération :
Lieu de l'opération :
Date prévue de début et de fin des travaux :

ENTREPRISE UTILISATRICE

Raison sociale :
Adresse :
Tél : **Fax :**

Nom du coordonnateur :

ENTREPRISE EXTERIEURE

(si plusieurs EE participent à l'opération, cette partie est à reproduire)

Raison sociale :
Adresse :
Tél : **Fax :**

Nom et qualification du responsable sur le site :
Effectif sur le site :
Noms et références des sous-traitants qui interviennent sur le site :

DESIGNATION DES TRAVAUX A EFFECTUER PAR L'EE (citée précédemment)

Commande n°
Nature des travaux :
Lieu d'intervention (secteur, bâtiment) :

Date prévue du début des travaux :
Date prévue de la fin des travaux :

II – Risques d’interférence et mesures de prévention

RISQUES D’INTERFERENCE LORS DES DIFFERENTES PHASES DE L’OPERATION	MESURES DE PREVENTION

Liste des postes relevant de la surveillance médicale particulière :

Organisation des premiers secours :

N° de téléphone intérieur :

N° de téléphone extérieur (y compris code d’accès) :

Composer le **15** pour un accident de travail

Composer le **18** pour tout incendie, dégagement de gaz, explosion...

Consignes à respecter sur le site de l’opération :

Modalités d’information des salariés :

Entreprise utilisatrice	Entreprises extérieures
Date :	Date :
Nom et signature :	Nom et signature :

4.3 OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les opérations de chargement ou de déchargement réalisées par des entreprises extérieures transportant des marchandises, en provenance ou à destination d'un lieu extérieur à l'enceinte de l'entreprise utilisatrice, dite entreprise d'accueil, font l'objet d'un document écrit, dit « protocole de sécurité », remplaçant le plan de prévention.

Le protocole de sécurité comprend les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation.

- Pour l'entreprise d'accueil, le protocole de sécurité comprend, notamment, les informations suivantes :
 - 1° Les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement ;
 - 2° Le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;
 - 3° Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement ;
 - 4° Les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;
 - 5° L'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue ses attributions conformément à l'article R. 4511-9.

- Pour le transporteur, le protocole de sécurité décrit, notamment :
 - 1° Les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ;
 - 2° La nature et le conditionnement de la marchandise ;
 - 3° Les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

- Les opérations de chargement ou de déchargement impliquant les mêmes entreprises et revêtant un caractère répétitif font l'objet d'un seul protocole de sécurité établi préalablement à la première opération. Ce protocole de sécurité reste applicable aussi longtemps que les employeurs intéressés considèrent que les conditions de déroulement des opérations n'ont subi aucune modification significative, dans l'un quelconque de leurs éléments constitutifs.

CONCLUSION

Même lorsqu'une entreprise confie à des entreprises extérieures les travaux qui ne relèvent pas de son cœur de métier, les exigences en matière de sécurité qui leur sont imposées SONT identiques à celles auxquelles se conforment les salariés de l'entreprise.

De plus, la sécurité au sein de l'établissement ne peut être assurée que si la totalité des personnes qui s'y trouvent sont parfaitement conscientes, chacune en ce qui la concerne, des risques qu'elles encourent et/ou qu'elles font courir.

C'est pourquoi la visite préalable des chantiers ainsi que l'élaboration du plan de prévention sont des actions à mener le plus rigoureusement possible. Ce qui importe après cela, c'est la restitution faite au personnel concerné : les consignes doivent être bien comprises et l'on doit s'assurer qu'elles seront bien appliquées.

BIBLIOGRAPHIE

Sites « internet »

<http://www.sante-securite-paca.org/autres/plandusite.php>

<http://www.inrs.fr/>

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

<http://www.ineris.fr/>

Code du travail - LIVRE CINQUIEME : PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES

TITRE PREMIER : TRAVAUX REALISES DANS UN ETABLISSEMENT PAR UNE ENTREPRISE EXTERIEURE

Article R. 4511-1 à 12 ; R. 4512-1 à 16 ; R. 45113-1 à 13 ; R. 4514-1 à 10 et R.4515-1à 11